

## **Processus d'appels**

### **Partie A : Processus d'appels relatif à l'interprétation d'un audit de l'ANEPA**

- Ce processus s'applique aux différences d'interprétation des normes entre les entreprises certifiées et les représentants de l'ANEPA.

### **Partie B : Appels de l'ANEPA relatifs à une dérogation aux normes**

- Ce processus s'applique aux requêtes pour prise en considération d'une dérogation à un protocole en particulier, à l'intérieur des normes, soit pour une période de temps ou indéfiniment.

### **Partie C : Processus d'appels de l'ANEPA relatif à la conformité et à l'exécution**

- Ce processus s'applique aux appels relatifs aux exigences de mesures correctives émises à l'entreprise vérifiée ou pour des appels reliés à l'émission d'un avis de violation des normes émise à l'entreprise vérifiée.

## **Partie A :                    Processus d'appels relatif à l'interprétation d'un audit de l'ANEPA**

Ce processus s'applique aux différences d'interprétation des normes entre les entreprises certifiées et les représentants de l'ANEPA.

1. Durant le processus de vérification, les établissements (exploitants) sous vérification sont d'abord encouragés à résoudre toutes les situations incertaines ou les désaccords avec un vérificateur de l'ANEPA. Le vérificateur principal de l'ANEPA et/ou le directeur du programme de l'ANEPA peut (peuvent) être consulté(s) pour aider à interpréter et à appliquer les normes.
2. Les entreprises peuvent demander une révision par le vérificateur principal de l'ANEPA. Cette révision peut mener à une recommandation au directeur du programme de l'ANEPA lui demandant de modifier la décision de l'audit. Cette révision constitue un prérequis à un appel en bonne et due forme au Comité d'appels de l'ANEPA.
3. Si l'ANEPA a émis une note à l'effet de refuser ou de retirer la certification, l'établissement vérifié (« l'Appelant ») peut en appeler en soumettant par écrit sa demande au directeur de programme de l'ANEPA en expliquant les circonstances et les raisons de l'appel.
  - a. Cette requête doit être envoyée par courrier recommandé ou par courriel à : [manager@awsa.ca](mailto:manager@awsa.ca) ;
  - b. Pour lancer l'appel, un montant de deux mille dollars (2 000,00 \$) doit d'abord être payé à l'ANEPA, par carte de crédit ou par virement. Si l'appel est reçu, le montant sera remboursé ;
  - c. Dans le cas d'un appel d'une décision du vérificateur principal de l'ANEPA, le retrait de la certification n'aura pas lieu jusqu'à ce l'appel ait été entendu.
4. Le directeur du programme de l'ANEPA exigera, de l'Appelant et du vérificateur principal de l'ANEPA, un rapport écrit, y compris la documentation pertinente en soutien à la (aux) question(s) sous appel. Les rapports seront soumis au Comité d'appels de l'ANEPA.
5. Lors de l'audience, le Comité d'appels de l'ANEPA comprendra :
  - a. Le directeur du Conseil d'administration de l'ANEPA, le directeur du programme de l'ANEPA et il peut inclure aussi un autre membre du Conseil d'administration de l'ANEPA, à la discrétion du directeur du Conseil d'administration.
  - b. Les membres du Comité d'appels seront sélectionnés afin d'éviter tout conflit d'intérêts ;
  - c. ils recevront un exemplaire des rapports écrits soumis par l'Appelant faisant l'objet de l'appel ;
  - d. ils recevront un exemplaire du rapport du vérificateur principal de l'ANEPA à l'Appelant ;

- e. ils inviteront le vérificateur principal de l'ANEPA et l'Appelant à soumettre toute autre information en deçà de cinq jours ouvrables de la date de réception de l'invitation ;
  - f. ils peuvent réviser tout point pertinent avec le vérificateur principal de l'ANEPA et l'Appelant, soit en personne, par téléphone ou par écrit ;
  - g. ils peuvent chercher à obtenir d'autres opinions professionnelles ou concernant la réglementation afin d'en tenir compte dans le processus d'appels ;
  - h. ils devront arrêter une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et la sécurité du public en matière de procédures ;
  - i. ils devront faire rapport à l'Appelant, tous les dix jours ouvrables, concernant le statut de l'appel, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue ;
  - j. le Comité d'appels fournira sa décision finale au directeur du programme de l'ANEPA pour qu'il l'achemine à l'Appelant ; et
  - k. le Comité d'appels de l'ANEPA, à sa discrétion, peut rembourser le coût de l'appel lorsque l'Appelant a soulevé une question clé, d'une portée importante pour toute l'industrie qui aboutit à une clarification des normes.
6. Dans le cas où le retrait ou le refus de la certification est confirmé sur appel, le retrait de la certification entrera en vigueur au moment où l'exploitant reçoit une lettre officielle du directeur du programme de l'ANEPA. Le retrait ou le refus demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'exploitant complète un audit avec succès et qu'un vérificateur de l'ANEPA atteste la conformité de l'installation aux normes.

## **Partie B : Appels de l'ANEPA relatifs à une dérogation aux normes**

Les entreprises (exploitants) vérifiées périodiquement peuvent chercher une prise en considération d'une dérogation à un protocole en particulier, à l'intérieur des normes, soit pour une période de temps ou indéfiniment. Voici le processus à suivre pour faire une requête de dérogation au protocole :

1. Il faut contacter le directeur du programme de l'ANEPA pour remplir un formulaire de demande dérogation afin d'établir ce qui suit :
  - a. Le(s) protocole(s) précis à l'intérieur des normes auquel(auxquels) la demande de dérogation s'applique ;
  - b. La situation courante de l'entreprise qui est reliée au(x) protocole(s) identifié(s) ;
  - c. Les changements anticipés ou planifiés à la façon de fonctionner de l'exploitation accompagnés du temps relatif pour les compléter ;
  - d. La raison motivant la demande de dérogation (comme difficulté financière, calendrier de construction, efficacité de l'exploitation, report de la date de tombée, etc.) ;
  - e. Un jugement porté par un inspecteur en bâtiments local, un chef des pompiers ou autre autorité réglementaire précisant la pertinence du(des) protocole(s) précis ;
  - f. L'information supplémentaire que l'exploitant du site juge pertinente pour aider au processus de décision ;
  - g. L'exploitant et le vérificateur de l'ANEPA peuvent choisir de consulter le directeur du programme de l'ANEPA pour les aider à interpréter et à appliquer les normes ;
  - a. À l'intérieur de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de consultation, le directeur du programme de l'ANEPA correspondra de façon formelle avec l'exploitant pour l'informer de l'état de sa demande de dérogation. Si aucune décision n'a été arrêtée une fois les dix premiers jours ouvrables écoulés, tous les dix jours ouvrables suivants, l'exploitant recevra une mise à jour du statut de sa demande, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.
  - h. L'ANEPA prendra une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et la sécurité du public en matière de procédures.
2. Si la requête de dérogation échoue, l'exploitant peut choisir de lancer le processus d'appels de vérification de l'ANEPA.

## **Partie C : Processus d'appels de l'ANEPA relatif à la conformité et à l'exécution**

Ce processus s'applique aux appels relatifs aux exigences de mesures correctives émises à l'entreprise vérifiée ou pour des appels reliés à l'émission d'avis de violation des normes émis à l'entreprise vérifiée.

1. Durant le processus de vérification du respect de la conformité et de l'exécution, les établissements (exploitants) sous vérification sont d'abord encouragés à résoudre toutes les situations incertaines ou les désaccords avec le vérificateur de l'ANEPA qui mène l'audit de conformité. Le vérificateur principal de l'ANEPA et/ou le directeur du programme de l'ANEPA peut (peuvent) être consulté(s) pour aider à interpréter et à appliquer les normes.
2. À la suite de la première évaluation de l'ANEPA concernant la conformité, et pour les suivantes, les exploitants disposeront d'une période raisonnable de temps, jugée nécessaire par le vérificateur de l'ANEPA, pour corriger la(les) situation(s) qui déroge(nt) aux normes. Le directeur de projet de l'ANEPA confirmera le temps alloué requis pour remédier à la situation.
3. Si l'exploitant a reçu un avis de retrait de certification, l'exploitant (« l'Appelant ») peut en appeler des actions identifiées dans l'évaluation de conformité. Pour ce faire, il soumettra par écrit une demande au directeur du programme de l'ANEPA indiquant la(les) raison(s) de l'appel, le tout accompagné de la documentation soutenant l'appel. Il fera parvenir sa demande au directeur du programme de l'ANEPA par courrier recommandé ou par courriel à : [manager@awsa.ca](mailto:manager@awsa.ca). Cela déclenchera le processus formel d'appels de l'ANEPA.